

ANNEXE III : Actions et délais maximums visés à l'article 4

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux)	R.168 §2	-	5 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant - test d'étanchéité	R.168 §6, 1°	max. 2 ans	
Stockage aérien existant - test d'étanchéité	R.168 §6, 2°	max. 4 ans	
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R.168 §6, 3°	Immédiat	
<u>Autres</u>			
Panneau	R.170 §4	-	2 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 février 2025 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés NODEBAIS VERTE VOIE (23 PUTTS), sis sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Namur, le 5 février 2025.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS